

CONVENTIONS COLLECTIVES

Immobilier

Minimum E1 et grille 2026

Grille annuelle, treizième mois, Smic et points particuliers.

Entreprises du secteur et cabinets
Version du 8 octobre 2026



Minimum E1 et grille 2026

Ce qui change dans la grille

Les montants sont exprimés **sur 13 mois, hors prime d'ancienneté**. La grille concerne également les résidences de tourisme.

Niveau	Minimum annuel brut
E1	24 272 €
E2	24 428 €
E3	25 080 €
AM1	25 569 €
AM2	26 415 €
C1	28 333 €
C2	36 932 €
C3	44 221 €
C4	49 800 €

E : employé. AM : agent de maîtrise. C : cadre.

Le précédent minimum E1, fixé par l'avenant n°110, était de 23 700 €. L'écart de grille est donc de **572 € sur une année complète**. Ce chiffre ne constitue pas automatiquement un rappel dû au salarié : il faut examiner sa rémunération réelle et la période d'application.

Juin ou septembre : quelle date retenir ?

L'avenant fixe sa date conventionnelle au **1er juin 2026**. L'arrêté d'extension du 7 septembre a été publié au JO le **19 septembre 2026** et prévoit que l'extension prend effet à sa publication.

Situation de l'employeur	Application
Employeur lié à l'avenant, notamment membre d'une organisation patronale signataire	Date conventionnelle du 1er juin, selon sa situation d'adhésion
Employeur soumis à l'avenant par sa seule extension	À compter du 19 septembre 2026

Les organisations patronales signataires de cet avenant sont le SNPI et l'UNIS. L'article L. 2262-1 du Code du travail permet de distinguer les employeurs déjà liés au texte de ceux auxquels il

s'impose par extension. **Un rappel depuis juin ne doit donc pas être appliqué indistinctement à toutes les entreprises.**

Pourquoi le calcul sur 13 mois compte

L'article 37 fixe le minimum mensuel à un treizième du minimum annuel. Pour E1, 24 272 € divisés par 13 donnent **1 867,08 € brut**, après arrondi au centime. Diviser par 12 donnerait une base différente du mécanisme conventionnel.

Le minimum annuel ne se compare pas sans distinction au total brut de tous les bulletins. L'ancienneté, les majorations d'heures supplémentaires, les remboursements de frais et les primes exceptionnelles font notamment partie des exclusions prévues par l'article 37. Les résidences de tourisme ont des dispositions propres pour cette comparaison.

Le treizième mois relève de l'article 38 : il est acquis au prorata du temps de présence et calculé sur le salaire de décembre ; un fractionnement en deux versements semestriels est possible. Les départs en cours d'année et les rémunérations à commissions obéissent aux modalités prévues par ce texte.

Le Smic n'attend pas l'extension

Le Smic s'applique indépendamment du calendrier de l'avenant. Depuis le 1er juin 2026, il est de 12,31 € brut par heure, soit 1 867,02 € mensuels pour 35 heures, hors règles particulières. Un ancien minimum conventionnel inférieur ne permet pas de maintenir le salarié sous ce seuil légal.

Exemple illustratif : un salarié E1 à temps plein reçoit déjà 1 900 € brut mensuels, hors ancienneté, avec un treizième mois de même montant. Sa rémunération représente 24 700 € sur treize mois. Elle dépasse le nouveau seuil de 24 272 €. La hausse du minimum ne crée donc pas, à elle seule, un complément de 572 €. Cet exemple suppose une année complète, sans absence, changement de durée du travail ou de classification.

Ancienneté et négociateurs : deux règles à conserver

L'avenant n°111 ne crée pas de nouveau forfait d'ancienneté. L'article 36 prévoit actuellement une majoration mensuelle de 32 € tous les trois ans, au 1er janvier suivant l'anniversaire, pour les salariés relevant de cette disposition. Les négociateurs relèvent de leur annexe spécifique.

Les négociateurs immobiliers non cadres ne doivent pas être assimilés automatiquement à E1. L'annexe IV distingue les VRP, dont le minimum conventionnel a été porté à **1 540 € par mois complet** par l'avenant n°110, et les non-VRP, dont le minimum mensuel correspond au Smic. L'avenant n°111 n'a pas modifié ces minima spécifiques.

Retrouvez les règles et les tableaux dans la fiche à télécharger.

Sources officielles

- [1] Partenaires sociaux de la branche, [avenant n°111 du 24 juin 2026](#), articles 1 à 4, BOCC 2026/29, Légifrance.
- [2] Ministère du Travail, [arrêté d'extension du 7 septembre 2026](#), JO du 19 septembre 2026, articles 1 et 2.
- [3] Partenaires sociaux, [avenant n°110 du 4 mars 2026](#), articles 1 et 2 ; étendu par arrêté du 4 mai 2026, JO du 10 mai.
- [4] Code du travail, [article L. 2262-1](#), obligations des signataires et des membres des organisations signataires.
- [5] CCN IDCC 1527, [article 37](#), minima et rémunération contractuelle.
- [6] CCN IDCC 1527, [article 38](#), treizième mois.
- [7] DILA, [Smic](#), fiche vérifiée le 1er juin 2026.
- [8] CCN IDCC 1527, [article 36](#), ancienneté. Sources consultées le 8 octobre 2026.

Échanger sur votre convention collective.

Prendre rendez-vous avec Lauriane Germany
Consulter cette ressource sur le site